

Procédure de demande autorisation eCall-centrale d'alarme

Votre demande doit être adressée par **lettre recommandée à la Poste** au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

La demande d'autorisation doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) La confirmation que l'entreprise introduit une demande en vue de l'obtention d'une autorisation en tant qu'entreprise de gardiennage, ce exclusivement pour la gestion d'une 'centrale d'alarme e-Call'.
- 2) La personne de contact avec qui la correspondance doit être établie au nom de l'entreprise de gardiennage, avec mention de son numéro de téléphone et son adresse e-mail.
- 3) La preuve qu'au moment d'introduire votre demande d'autorisation, vous avez versé 1000 EUR (frais administratifs) sur le compte IBAN : BE37 6792 0057 9428 (BIC : PCHQBEBB) avec la mention "*demande autorisation entreprise de gardiennage + nom de l'entreprise concernée*".
- 4) Une déclaration sur l'honneur faite par le représentant légal de l'entreprise attestant que certaines conditions légales sont remplies (Annexe 1)
- 5) Le numéro d'entreprise attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou un extrait du registre de commerce étranger s'il s'agit d'une entreprise étrangère.
- 6) La preuve que l'entreprise de gardiennage satisfait aux exigences sur le plan de l'équipement technique :
 - a) Au siège social ou au siège d'exploitation, il doit y avoir un local séparé, fermant à clé et dans lequel les dossiers de clients et d'éventuelles autres données confidentielles sont conservés dans une armoire fermée. Il doit y avoir à cet endroit suffisamment de possibilités de communication avec les services de police. En ce qui concerne les bâtiments, cette preuve peut être fournie au moyen d'un plan des lieux et de photos, avec indication des composants et du matériel de sécurité utilisé;
 - b) En outre, l'entreprise doit satisfaire aux conditions minimales prescrites par la réglementation en matière de personnel et de moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure pour l'exercice de la gestion d'une centrale d'alarme eCall. A cette fin, le représentant de l'entreprise est tenu de compléter la déclaration sur l'honneur jointe en annexe (annexe 2).
- 7) La composition de l'entreprise de gardiennage :
 - Une liste des personnes qui ont la direction effective dans l'entreprise. (= le directeur/gérant de l'entreprise, et toutes les personnes ayant une fonction d'autorité sur les opérateurs eCall);

- Une liste des personnes qui, sans avoir la direction effective dans l'entreprise, siègent au conseil d'administration de l'entreprise ou exercent un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés¹;
- Une liste des opérateurs eCall (minimum 11 requis);
- Une liste des personnes en charge des relations commerciales avec les clients de l'entreprise;
- Une liste des personnes qui exercent une fonction dans l'entreprise, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Remarque : veuillez mentionner, pour chaque personne, les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse complète et date d'entrée en service, ou une estimation du personnel d'exécution à engager.

8) Pour chaque membre du personnel :

- a) un extrait de casier judiciaire (ou une preuve équivalente pour les personnes ayant leur domicile à l'étranger), qui date de maximum six mois au moment de la demande d'autorisation.
- b) un historique signé du passé professionnel (suffit pour les cinq dernières années).
- c) un consentement à l'enquête de sécurité (il faut, à cet effet, faire compléter le modèle de document prévu à l'annexe 3).

9) Chaque membre de votre entreprise qui tombe sous l'appellation « administrateurs, gérants, mandataires, personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou personnes exerçant le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des Sociétés », doit remplir une attestation sur l'honneur (annexe 4).

**10) L'entreprise doit disposer d'une assurance spécifique responsabilité civile pour les dommages qui découlent de lésions corporelles et les dommages aux biens au détriment de tiers.
La preuve de cette assurance est fournie au moyen du certificat d'assurance standard prévu par la réglementation (annexe 5).**

11) En ce qui concerne les conditions de formation :

Actuellement, aucun organisme de formation n'a encore été autorisé à dispenser une formation spécifique pour la gestion d'alarmes eCall. Nous vous invitons par conséquent à apporter la preuve des formations que l'entreprise impose à ses opérateurs eCall.

Pour info : Le personnel dirigeant d'une centrale d'alarme eCall est dispensé de l'obligation de suivre une formation.

12) Enfin, vous devez prouver que l'entreprise de gardiennage dispose d'une garantie bancaire réalisable à première demande à concurrence d'une somme de 12.500,00 EUR en garantie de

¹ Art. 5. § 1er. Par " contrôle " d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfutable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

paiement des redevances et des amendes administratives. La garantie bancaire doit pouvoir être entamée par l'autorité belge (modèle en annexe 6)

Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de gardiennage – déclaration faite pour le compte de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation, un renouvellement d'autorisation ou une extension d'autorisation comme 'entreprise de gardiennage' est demandé

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

..... (dénomination de l'entreprise)

..... (numéro BCE)

Je, soussigné(e)

.....

(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis², fonction au sein de l'entreprise³),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après⁴:

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises
- ne pas se trouver en état de faillite
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle, telle que visée à l'article 7bis du Code pénal

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

..... (lieu et date)

(Nom, prénom et signature)

² Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

³ Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés

⁴ Cocher les obligations qui sont remplies

Attestation exigences minimales eCall

Je, soussigné..... (nom et prénom du représentant), déclare que
..... (nom de l'entreprise) satisfait à toutes les exigences minimales
pour les centrales d'alarme eCall telles que prévues dans l'Arrêté royal du 20 mars 2017, à savoir :

a) disposer de l'équipement, des installations et des procédures nécessaires sur le plan informatique et de la communication pour :

1° recevoir, localiser et analyser en temps réel selon les circonstances de l'incident les signaux, appels, images, données d'identification et de localisation des biens et des personnes surveillés par elle, vérifier leur véracité et les transférer aux centrales de gestion des appels d'urgence 112 ou aux services de police, le tout conformément à la réglementation en vigueur ;

2° au cas où la réglementation en vigueur le prévoit, signaler électroniquement le système d'alarme des utilisateurs raccordés chez elle.

3° dans le cas visé à l'article 3, second alinéa, la centrale d'alarme doit également satisfaire aux conditions minimales telles que visées à l'article 3, 1 à 6 inclus du règlement UE 305/2013.

b) disposer d'un journal de bord numérique où chaque alarme, signal ou appel entrant et chaque opération sont enregistrés.

Les données enregistrées dans le journal de bord numérique sont conservées pendant 2 ans.

c) disposer d'une ligne téléphonique réservée et l'opérateur dispose d'un téléphone réservé au traitement d'appels téléphoniques provenant des services de police et de secours et des centrales de gestion des appels d'urgence 112.

d) disposer des opérateurs nécessaires pour assurer ses activités en continu avec au moins 2 opérateurs. Pour ce faire, elle possède l'équivalent d'au moins 11 opérateurs en service à temps plein

e) disposer des moyens techniques et des opérateurs nécessaires afin de réaliser, sur une base annuelle, les temps de réaction minimums suivants :

- pour entamer la gestion des alarmes : 80% en moins de 30 secondes ; 98,5 % en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques provenant des services de police et de secours et des centrales de gestion des appels d'urgence 112 : 80% en moins de 30 secondes et 98,5 % en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques autres que ceux visés au deuxième tiret : 80 % en moins de 60 secondes.

La centrale d'alarme peut, sur la base des données du journal de bord numérique, prouver que, par année civile, ces temps de réaction minimums sont réalisés.

f) disposer des moyens, des procédures et des équipements nécessaires pour garantir la continuité de ses activités. Pour ce faire, elle dispose au moins :

1° des dispositifs d'urgence au niveau informatique de l'approvisionnement en énergie et de la communication, qui garantissent le fonctionnement de la centrale pendant au moins 72 heures ;

2° d'un plan d'urgence d'avertissement des clients, des utilisateurs, des services de police et de secours, si la centrale d'alarme ne pourra pas fonctionner pendant 24 heures ou plus.

g) Les centrales d'alarme, qui traitent les appels d'urgence qui sont un eCall privé au sens de la loi-cadre STI, satisfont aux dispositions de l'arrêté précité et à la norme EN16454.

Si la norme EN16454 contient des dispositions plus strictes, que celles prévues dans le présent arrêté, les règles les plus strictes sont d'application.

Date :

Signature :

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné(e) * (nom et prénom) :
.....

Adresse (rue, numéro, code postal et commune) :
.....
.....

Lieu et date de naissance :
.....
.....

N° registre national** :
.....

Déclare vouloir exercer une fonction telle que visée par la loi réglementant la sécurité privée et particulière.

Par conséquent, en exécution de l'article 7, § 2, alinéa 2 de la Loi réglementant la sécurité privée et particulière, le/la soussigné(e) * donne par la présente, son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité telle que visée à l'article 7, § 1er, de la même loi.

Le/la soussigné(e) * note que la nature des éléments qui peuvent être examinés relève des renseignements de police judiciaire ou administrative et des données professionnelles.

Fait à..... (Lieu), le

(Date)

Signature
(Précédée de la mention manuscrite lu et approuvé)

* Biffer la mention inutile
** Vous trouverez le numéro de registre national au verso de votre carte d'identité ou au recto de votre carte-SIS.

Attestation sur l'honneur

Cette déclaration doit être rendue par les administrateurs, gérants, mandataires, ou personnes ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme ou personnes exerçant le contrôle sur une entreprise ou sur un organisme au sens de l'article 5 du Code des Sociétés (on entend par entreprise ou organisme : les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les entreprises qui fournissent des services de consultance en sécurité et les organismes de formation) ⁵.

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise.....

Je, soussigné(e).....,

administrateur, gérant, mandataire, ou personne ayant le pouvoir d'engager l' entreprise ou exerçant le contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des Sociétés, déclare par la présente :

- ne pas avoir été défendu, en vertu de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, d'exercer des fonctions d'administrateur, de gérant, de mandataire, ou de pouvoir engager une entreprise ;

- ne pas avoir été, au cours des cinq années écoulées, déclaré responsable des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4° ou 530 du Code des Sociétés ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites⁶.

Date :

Signature :

⁵ Si une entreprise constituée en personne morale est gérante, mandataire ou administratrice d'une entreprise de gardiennage, le gérant ou autre représentant légal de la première entreprise doit également remplir ce document

⁶ Art.40 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Attestation confirmant la signature d'un contrat d'assurance conclu par une entreprise de gardiennage, par un service interne de gardiennage ou par un service de sécurité couvrant la responsabilité civile pour les activités autorisées.

L'entreprise d'assurance(nom et numéro d'entreprise BCE) qui a pris connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi que de ses arrêtés d'exécution, déclare que (nom et numéro d'entreprise BCE du preneur d'assurance) a conclu à la date du.....un contrat d'assurance n° en application de l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017 précitée.

Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels, pour les activités autorisées suivantes *:

gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers;

gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme;

surveillance et/ou protection du transport de biens et activités connexes :

surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens

le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces

gestion d'un centre de comptage d'argent

approvisionnement d'automates à billets, surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible

gestion d'une centrale d'alarme

protection de personnes

inspection de magasin

toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements, ci-après dénommée 'gardiennage d'événements'

toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée 'gardiennage milieu de sorties'

fouille de biens mobiliers ou immobiliers à la recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux

réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique

accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière

commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité;

surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public autre que l'inspection de magasin, le gardiennage d'événements ou le gardiennage milieu de sorties

activités de gardiennage armées

Le contrat d'assurance prend fin le..... (date d'échéance finale).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017, l'assureur et le preneur d'assurance informent la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de chaque modification et de chaque cessation de contrat.

Cette assurance est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

..... (lieu et date)

Pour l'entreprise d'assurance, (signature du gestionnaire de dossier de l'entreprise d'assurances)

Mr/Mme (nom et prénom du gestionnaire)

Tél. : Fax :

e-mail :

* cocher les activités spécifiques

LETTRÉ DE GARANTIE

Au Ministre de l'Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 10 AVRIL 1990
REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE**

Pour le compte de :

.....
(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou l'entreprise organisant un service interne de gardiennage : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le " débiteur "

Montant de la garantie : **12.500,00 euros**

Organisme de crédit émetteur :

.....
(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'" organisme de crédit "

N° de référence de la garantie :

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme " la Loi "), telle que dernièrement modifiée par la loi du 25 avril 2014, ainsi que de l'arrêté royal du 22 mai 2014 portant exécution de l'article 19, § 5, et de l'article 20 de la Loi (ci-après désigné comme " l'arrêté royal ").

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 19, § 2, de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 5, § 2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours bancaires ouvrables qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation ou l'agrément est venu à échéance. Dans le cas où l'autorisation ou l'agrément prend fin prématurément ou est retiré, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résiliation ou de retrait de l'autorisation ou de l'agrément.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date du courrier notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, le courrier recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être envoyé au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à (lieu), le(date)

L'organisme de crédit (nom et signature)